

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et le Bureau du taxi de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74632

Gouvernement du Québec

Décret 549-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont signé, le 16 mars 2018, une entente concernant le projet de Réseau structurant de transport en commun, confirmant la participation financière du gouvernement du Québec au projet;

ATTENDU QUE la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03) a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, lequel inclut un tramway;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévu à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention d'un montant maximal de 200 300 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la poursuite par la Ville de Québec des activités de planification du projet de tramway du Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74633

Gouvernement du Québec

Décret 550-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 9 juillet 2019, approuvé le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec et consenti pour ce projet un financement de 1 107 681 424 \$ avec la possibilité de financer jusqu'à 1 200 000 000 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente bilatérale intégrée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir dans le Canada et sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor du Canada, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour le projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière relative aux activités de planification et aux travaux et activités préparatoires essentiels au projet et dans une convention d'aide financière relative à la réalisation du projet, toutes deux à être conclues entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 000 \$, dont un montant de 92 318 576 \$ advenant que des coûts additionnels du projet soient jugés admissibles en vertu du programme d'infrastructure Investir